

PLACEMENTS AGF INC.

**ADDENDUM RELATIF À
L'IMMOBILISATION
DES FONDS AGF**

CRI DE L'ONTARIO

FRV DE L'ONTARIO



COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DE L'ONTARIO

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE RETRAITE AGF

Le rentier cité dans le formulaire de demande a établi le régime auprès de Placements AGF Inc., mandataire de la Société de fiducie Computershare du Canada, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur, qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la Loi et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droits respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

Définitions

1. Aux fins du présent addenda, le mot « **Loi** » désigne la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et le mot « **Règlement** » désigne le *Règlement 909, R.R.O. 1990*.
2. Les mots et expressions utilisés au présent addenda ont le sens indiqué ci-après : « **ancien participant** », « **participant** », « **ministre** », « **rente** », « **prestation de pension** », « **époux** », « **surintendant** » et « **maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** » : le sens donné à ces mots dans la Loi; « **compte de retraite immobilisé** » : REER qui respecte les exigences énoncées à l'annexe 3 du Règlement; « **FERR** » : fonds enregistré de revenu de retraite établi conformément à la loi de l'impôt; « **fonds de revenu de retraite immobilisé** » : FERR qui respecte les exigences énoncées à l'annexe 2 du Règlement; « **fonds de revenu viager** » : FERR qui respecte les exigences énoncées à l'annexe 1.1 du Règlement; « **REER** » : régime enregistré d'épargne-retraite établi conformément à la loi de l'impôt; « **tranche excédentaire** » : le sens donné à cette expression dans le Règlement.
3. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le RER et au présent addenda, y compris les avenants qui en font partie, le mot « **époux** » ne comprend pas les personnes qui ne sont pas reconnues comme un époux ou un conjoint de fait aux fins des dispositions de la loi de l'impôt visant les REER.

Cotisations

4. Le rentier reconnaît que toutes les prestations devant faire l'objet d'un transfert au CRI sont des prestations de pension qui sont et seront assujetties aux dispositions de la Loi applicables à l'immobilisation. Le rentier reconnaît par ailleurs que la valeur actuelle des prestations faisant l'objet du transfert en question sont et seront transférées depuis un régime de pension agréé d'un ancien employeur, d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'un autre compte de retraite immobilisé.
5. Les prestations transférées au CRI ainsi que les revenus de placement s'y rapportant (l'« **actif du CRI** ») sont présumés être immobilisés du vivant du rentier et ne peuvent être utilisés d'une façon différente de celle qui est prévue aux présentes ou de celle qu'exige ou permet la loi.
6. Les éléments d'actif qui ne sont pas immobilisés en vertu de la Loi ne seront pas transférés au CRI ou détenus dans celui-ci.

Retrait de l'actif

7. Sous réserve du présent addenda et des dispositions de la Loi et du Règlement, aucun élément d'actif du CRI ne peut être retiré, sauf :
 - a) avant l'échéance, pour transférer l'actif en question à la caisse de retraite d'un régime de pension agréé;
 - b) avant l'échéance, pour transférer l'actif en question à un autre compte de retraite immobilisé;
 - c) pour souscrire une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée conformément à paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt en vertu d'un contrat d'assurance qui répond aux exigences de l'article 22 du Règlement;
 - d) avant l'échéance, pour transférer l'actif en question à un fonds de revenu viager;
 - e) pour le verser conformément à l'article 49 ou 67 de la Loi ou encore aux articles 22.2 ou 22.3 du Règlement.

Consentement de l'époux

8. Le transfert de l'actif du CRI à un fonds de revenu viager ne peut être fait avant que le fiduciaire ait reçu le consentement de l'époux du rentier, s'il y a lieu.

Transferts du CRI

9. Avant de transférer l'actif du CRI à une autre institution financière, le fiduciaire informera par écrit l'institution financière destinataire que l'actif est immobilisé et que son acceptation du transfert est assujettie à la condition que l'actif transféré soit administré comme une rente ou comme une rente différée en vertu de la Loi et du Règlement.
10. Le fiduciaire ne peut permettre aucun transfert à partir du CRI, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le transfert est permis en vertu de la Loi et du Règlement;
 - b) le destinataire du transfert accepte d'administrer l'actif transféré comme une rente ou comme une rente différée en vertu de la Loi et du Règlement.

Exercice financier

11. L'exercice financier du CRI se termine le 31 décembre de chaque année et ne dure pas plus de 12 mois.

Placements

12. L'actif du CRI sera investi et réinvesti conformément aux dispositions du RER, de la Loi, du Règlement et de la loi de l'impôt.

Droits de l'époux

13. La rente à verser au rentier :
 - i) qui était un participant du régime de pension agréé à partir duquel l'actif du CRI a été transféré; et
 - ii) qui a un époux à la date à laquelle le service de la rente commence;doit être conforme aux dispositions de l'article 44 de la Loi, à moins qu'une renonciation aux droits conformément à l'article 46 de la Loi ne soit déposée auprès du fiduciaire dans les douze mois précédant immédiatement le début du versement des prestations de pension.

Absence de cession

14. L'actif du CRI ne peut être cédé, grevé, aliéné, escompté ou donné en garantie et toute opération qui se présente comme pouvant céder, grever, aliéner, escompter ou donner en garantie l'actif en question est nulle, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 65(3) de la Loi.

Absence de saisie

15. L'actif du CRI est exempt d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt et l'actif à verser à partir du CRI est également ainsi exempt, sauf conformément à l'article 66 de la Loi.

Absence de rachat ou de retrait

16. Sous réserve du présent addenda, l'actif du CRI ne peut pas être racheté ou retiré, que ce soit en tout ou en partie, du vivant du rentier, sauf lorsqu'un montant doit être versé à celui-ci ou qu'il en est prévu autrement par la loi. Toute opération allant à l'encontre du présent article est nulle. De plus, et sans limiter la généralité de ce qui précède, un montant peut être retiré du CRI conformément à l'alinéa 146(2)(c.1) de la loi de l'impôt lorsque ce montant est versé à un contribuable afin de réduire le montant d'impôt qu'il devrait autrement payer en vertu de la Partie X.1 de la loi de l'impôt.

Décès du rentier

17. Au décès du rentier, le fiduciaire (i) effectuera l'administration de l'actif détenu dans le CRI conformément aux articles 11 et 12 de l'annexe 3 du Règlement; et (ii) donnera à la personne ayant droit à cet actif les renseignements décrits au paragraphe 14(2) de l'annexe 3 du Règlement et déterminés en date du décès du rentier.

Partage de l'actif en cas d'échec du mariage

18. Le CRI est assujéti aux dispositions de l'article 51 de la Loi qui concernent le partage de l'actif en cas d'échec du mariage, compte tenu des modifications pouvant s'avérer nécessaires.

Contrat de rente viagère

19. L'actif du CRI est utilisé pour la souscription d'un contrat de rente viagère différée ou d'un contrat de rente viagère immédiate. Le contrat ainsi souscrit doit être conforme aux dispositions de la loi de l'impôt, de la Loi et du Règlement. Le service de la rente ne peut débuter avant la première des dates suivantes :

- a) la première date à laquelle le rentier a le droit de toucher des prestations de pension en vertu de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de la cessation de sa participation à un régime de pension à partir duquel l'actif a été transféré au CRI;
- b) la première date à laquelle le rentier a le droit de toucher des prestations de pension en vertu d'un régime de pension décrit à l'alinéa a) du présent article par suite de la cessation de son emploi ou de la cessation de sa participation au CRI.

20. La rente viagère immédiate ou différée qui est souscrite à l'aide de l'actif du CRI ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur des prestations a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction.

Retraits en cas de difficultés financières

21. Si le fiduciaire reçoit du rentier une demande dûment remplie, dans un format actuel qui est approuvé par le Surintendant aux fins de son utilisation à l'égard d'une catégorie précise de difficultés financières, et si le fiduciaire détermine que toutes les exigences relatives aux articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4, selon le cas, de l'annexe 3 du Règlement ont été satisfaites, le fiduciaire permettra au rentier de retirer du CRI le montant qu'il a demandé et qui est permis en vertu du Règlement, et paiera ce montant au rentier à l'extérieur de tout compte d'impôt différé, en un versement forfaitaire, déduction faite de toutes les retenues d'impôt et de tous les frais applicables. Une seule demande par année civile en vertu de chacun des articles 8.2, 8.3 et 8.4 sera permise, et une seule demande par année civile à l'égard d'une personne précise sera permise en vertu de l'article 8.1.

22. Le fiduciaire pourra s'appuyer sur l'information fournie par le rentier dans une demande soumise en vertu de l'article 21, et cette demande suffira pour autoriser le fiduciaire à effectuer le retrait du CRI, tel que demandé par le rentier. Le retrait sera effectué dans les trente jours suivant la réception par le fiduciaire d'un formulaire de demande rempli et des documents qui l'accompagnent.

Retrait de la tranche excédentaire

23. Si une tranche excédentaire est transférée, directement ou indirectement, au CRI, le rentier pourra, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 22.2 du Règlement, retirer une somme qui n'est pas supérieure au total de la tranche excédentaire et des revenus de placement ultérieurs, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés, attribuables à la tranche excédentaire calculée par le fiduciaire, à condition que la demande soit présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier et est accompagnée d'un des documents suivants :

- a) une déclaration écrite de l'administrateur du régime de pension duquel l'actif a été transféré au CRI qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert au CRI; ou
- b) une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a été transférée au CRI.

24. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 23 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer la somme du CRI conformément à la demande du rentier. Le retrait est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

Retrait d'un montant à l'âge de 55 ans

25. Un retrait ou un transfert à un REER ou un FERR de l'ensemble de l'actif du CRI peut être effectué à la demande du rentier au fiduciaire, conformément à l'article 6 de l'annexe 3 du Règlement, à condition que les conditions suivantes soient satisfaites :

- i) le rentier a atteint l'âge de cinquante-cinq ans au moment de la signature de la demande;
- ii) la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés dont il est titulaire représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite; et
- iii) la demande est présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier et est soumise au fiduciaire dans les soixante jours suivant sa signature, accompagnée d'un des documents suivants :
 - a) la déclaration relative à l'époux visée à l'article 32;
 - b) une déclaration que signe le rentier dans les soixante jours suivant sa réception par le fiduciaire et dans laquelle il atteste qu'aucune partie de l'actif du CRI ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de pension se rapportant à l'un de ses emplois.

26. La valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés que détient le rentier lorsqu'il signe la demande est calculée conformément au plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu, la date de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier.

27. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 25 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer ou à transférer la somme du CRI conformément à la demande du rentier. Le retrait ou le transfert est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

Retrait en cas d'espérance de vie réduite

28. Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 8 de l'annexe 3 du Règlement, retirer tout ou partie du solde du CRI, si les conditions suivantes sont réunies :

- i) à la date de signature de la demande, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans;
- ii) la demande est présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier et est présentée au fiduciaire dans les soixante jours suivant sa signature, accompagnée des documents suivants :
 - a) une déclaration signée dans les douze mois précédant sa soumission au fiduciaire par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans;
 - b)
 - i) une déclaration relative à l'époux, telle que décrite à l'article 32;
 - ii) une déclaration signée par le rentier dans les soixante jours précédant sa réception par le fiduciaire, dans laquelle il atteste qu'aucune partie de l'actif du CRI ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de pension se rapportant à l'un de ses emplois.

29. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 28 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer la somme du CRI conformément à la demande du rentier. Le retrait est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie ainsi que les documents qui l'accompagnent.

Retrait par un rentier non résident

30. Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire et conformément à l'article 7 de l'annexe 3 du Règlement, retirer la valeur totale du CRI à compter du 1^{er} janvier 2008, si les conditions suivantes sont réunies :

- i) au moment où il signe la demande, le rentier ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la loi de l'impôt, et il présente sa demande au moins vingt-quatre mois après sa date de départ du Canada;

- ii) la demande est présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier et est présentée au fiduciaire dans les soixante jours suivant sa signature, accompagnée des documents suivants :
 - a) une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le rentier est un non-résident pour l'application de la loi de l'impôt; et
 - b)
 - 1) la déclaration relative à l'époux, telle que décrite à l'article 32; ou
 - 2) une déclaration que signe le rentier dans les soixante jours précédant la réception de la demande susmentionnée par le fiduciaire, dans laquelle il atteste qu'aucune partie de l'actif du CRI ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de pension se rapportant à l'un de ses emplois.

31. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 30 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer la somme du CRI conformément à la demande du rentier. Le retrait est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie ainsi que les documents qui l'accompagnent.

Déclaration relative à l'époux

32. L'un ou l'autre des documents suivants constitue une déclaration relative à l'époux aux fins d'un retrait du CRI effectué en application des articles 25, 28 et 30, pourvu que le fiduciaire le reçoive dans les soixante jours suivant sa signature :
- i) une déclaration signée par l'époux du rentier, selon laquelle il consent au retrait;
 - ii) une déclaration signée par le rentier, dans laquelle il atteste qu'il n'a pas d'époux;
 - iii) une déclaration signée par le rentier, dans laquelle il atteste qu'il est séparé de corps de son époux à la date où il signe la demande de retrait.

Modification

33. Le fiduciaire ne modifiera pas le présent addenda, sauf conformément à l'article 13 de l'annexe 3 du Règlement, incluant en fournissant un préavis de quatre-vingt-dix jours à l'égard d'une modification proposée, lorsque exigé. Aucune modification ne doit avoir pour effet de rendre le CRI inadmissible à titre de fonds enregistré d'épargne-retraite au sens de la loi de l'impôt.

Déclaration de fiducie confirmée

34. Le fiduciaire déclare par les présentes que les dispositions du RER et du présent addenda entrent en vigueur à la première date figurant au présent addenda.

Interprétation

35. En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les dispositions du présent addenda et celles du RER, les premières l'emportent. Si une disposition du présent addenda est incompatible avec une disposition ou une exigence de la Loi, du Règlement ou de la loi de l'impôt, y compris des dispositions qui ont été modifiées ou adoptées à nouveau après la date des présentes, les dispositions de la Loi, du Règlement ou de la loi de l'impôt (selon le cas) l'emporteront dans la mesure de cette incompatibilité.
36. L'actif du CRI ne peut être traité que conformément aux dispositions du RER, modifiées par le présent addenda, par la Loi, par le Règlement et par la loi de l'impôt.
37. Toute mention aux présentes d'une loi, d'un règlement ou d'une disposition de ceux-ci renvoie à la loi, au règlement ou à cette disposition adopté à nouveau ou remplacé à l'occasion.
38. Le présent addenda doit être interprété et appliqué conformément aux lois de la province de l'Ontario et toutes ses dispositions doivent être administrées conformément aux lois de cette province et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

FONDS DE REVENU VIAGER DE L'ONTARIO

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER DANS LE CADRE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AGF

Le rentier cité dans le formulaire de demande a établi le régime auprès de Placements AGF Inc., mandataire de la Société de fiducie Computershare du Canada, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur, qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la Loi et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droits respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

Définitions

1. Aux fins du présent addenda, le mot « **Loi** » désigne la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et le mot « **Règlement** » désigne le *Règlement 909*, R.R.O. 1990.
2. Les mots et expressions utilisés au présent addenda ont le sens indiqué ci-après : « **tranche excédentaire** » a le sens donné à cette expression dans le Règlement; « **ancien participant** », « **participant** », « **ministre** », « **rente** », « **prestation de pension** », « **époux** », « **surintendant** » et « **maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** » ont le sens qui leur est donné dans la Loi; « **fonds de revenu viager** » : FERR qui respecte les exigences de l'annexe 1 ou de l'annexe 1.1 du Règlement; « **compte de retraite immobilisé** » : REER qui respecte les exigences énoncées à l'annexe 3 du Règlement; « **fonds de revenu de retraite immobilisé** » : FERR qui respecte les exigences énoncées à l'annexe 2 du Règlement; « **FERR** » : fonds enregistré de revenu de retraite établi conformément à la loi de l'impôt; « **REER** » : régime enregistré d'épargne-retraite établi conformément à la loi de l'impôt.
3. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le FRR et au présent addenda, y compris les avenants qui en font partie, le mot « **époux** » ne comprend pas les personnes qui ne sont pas reconnues comme un époux ou un conjoint de fait aux fins des dispositions de la loi de l'impôt visant les FERR.

Cotisations

4. Le rentier reconnaît que toutes les prestations devant faire l'objet d'un transfert au FRV et tous les revenus de placement s'y rapportant sont assujettis aux dispositions de la Loi qui concernent l'immobilisation (« **l'actif du FRV** »). Seuls les éléments d'actif qui sont immobilisés conformément à la Loi seront transférés au FRV ou détenus en vertu de celui-ci.

Placements

5. L'actif du FRV sera investi et réinvesti conformément aux dispositions du FRR, de la Loi, du Règlement et de la loi de l'impôt

Absence de cession

6. Le rentier ne peut céder, grever, escompter ou donner en garantie l'actif du FRV, sauf conformément à une ordonnance rendue en application de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) (la « **LDF** ») ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de la LDF, sous réserve du maximum établi au paragraphe 66(4) de la Loi. Toute opération qui se présente comme pouvant céder, grever, escompter ou donner en garantie l'actif en question est nulle.

Absence de saisie

7. L'actif du FRV est exempt d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt et l'actif à verser à partir du FRV est également ainsi exempt, sauf conformément à l'article 66 de la Loi.

Absence de retrait ou de rachat

8. Sous réserve du présent addenda, l'actif du FRV ne peut être racheté ou retiré, que ce soit en tout ou en partie, sauf lorsqu'un montant doit être versé au rentier ou qu'il en est prévu autrement par la loi. Toute opération allant à l'encontre du présent article est nulle.

Évaluation de l'actif du FRV

9. Sauf s'il en est prévu autrement au présent addenda, tous les éléments d'actif qui peuvent être transférés au FRV ou à partir de celui-ci doivent être affectés au service d'une rente qui, abstraction faite du transfert ou des transferts effectués antérieurement, le cas échéant, est exigée ou permise par la Loi et le Règlement. La méthode et les facteurs servant à déterminer la valeur du FRV sont les suivants. L'actif du FRV est évalué à sa juste valeur marchande immédiatement avant la date (la « **date de l'évaluation** ») à laquelle il est utilisé, retiré ou autrement transféré à partir du FRV. Pour déterminer la juste valeur marchande, il est possible de tenir compte de toute opération sans lien de dépendance comparable qui se produit à la date de l'évaluation ou dans un délai raisonnable précédant celle-ci. Dans la mesure du possible, lesdites opérations sans lien de dépendance devraient comprendre une vente au comptant d'éléments d'actif de la même catégorie ou du même type que ceux qui sont détenus dans le FRV. S'il n'est pas possible de procéder à une comparaison de cette nature, il convient alors de tenir compte d'opérations sans lien de dépendance qui comportent des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un type semblable, avec les modifications qui peuvent s'avérer nécessaires compte tenu des circonstances. Si aucune opération sans lien de dépendance comportant des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un type semblable n'est disponible, il conviendra alors de tenir compte d'autres facteurs qui peuvent raisonnablement être jugés pertinents, au gré du fiduciaire, y compris la valeur comptable de l'actif, le coût de remplacement de celui-ci et tout autre facteur pertinent.

Exercice financier

10. L'exercice financier du FRV se termine le 31 décembre de chaque année et ne dure pas plus de 12 mois.

Paiement périodique à partir du FRV

11. Le rentier touchera un revenu dont le montant pourra varier chaque année.
12. Les paiements débiteront au plus tôt à la première date à laquelle l'ancien participant a le droit de toucher une rente en vertu de tout régime de pension à partir duquel les prestations ont été transférées au FRV, que ce soit directement ou indirectement.
13. Les paiements à partir du FRV débiteront au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du FRV.
14. Le rentier établit le montant du revenu qui lui sera versé au cours de chaque exercice financier du FRV au début de l'exercice financier en question ou à tout autre moment dont il peut convenir avec le fiduciaire, et après avoir reçu les renseignements précisés à l'article 41 du présent addenda. Si le rentier n'informe pas le fiduciaire du montant qui doit être versé à même le FRV pour un exercice, le montant minimal établi en vertu de la loi de l'impôt sera versé à même le FRV à l'égard de cet exercice.
15. L'actif du FRV et les paiements à verser à partir de celui-ci sont assujettis au partage conformément aux dispositions d'une ordonnance rendue en application de la LDF ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.

Calcul des paiements

16. Sous réserve des articles 17, 18 et 19 des présentes, le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du FRV ne doit pas être inférieur au montant minimal prescrit à l'égard des FERR conformément à la loi de l'impôt (le « **montant minimal** ») et ne peut dépasser le montant maximal déterminé en vertu de l'annexe 1.1 du Règlement (le « **montant maximal** »).

17. Si une partie de l'actif du FRV provient d'éléments d'actif transférés, directement ou indirectement, à partir d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'un autre fonds de revenu viager, le montant maximal qui pourra être versé à partir du FRV au cours de l'exercice financier pendant lequel l'actif est transféré à celui-ci sera égal à zéro.
18. Si le premier exercice financier du FRV est d'une durée inférieure à douze mois, le montant maximal sera rajusté en proportion du nombre de mois de l'exercice divisé par douze, toute partie de mois comptant pour un mois complet.
19. Si le montant minimal est supérieur au montant maximal, il sera versé à partir du FRV au cours de l'exercice financier.

Contrat de rente viagère

20. Le rentier peut affecter la totalité ou une partie du solde du FRV à la souscription d'un contrat de rente viagère immédiate, conformément aux dispositions de l'alinéa 60(l) de la loi de l'impôt.
21. Lorsque le solde du FRV doit servir à la souscription d'un contrat de rente viagère, la rente à verser au rentier qui est un ancien participant du régime de pension à partir duquel les prestations ont été transférées, directement ou indirectement, et qui a un époux à la date à laquelle commence le service de sa rente, doit être une rente réversible conformément aux exigences de l'article 22 du Règlement. La détermination de la question de savoir si le rentier a un époux doit avoir lieu à la date de la souscription de la rente.
22. Une rente viagère immédiate ou différée qui est souscrite au moyen de fonds détenus dans le FRV ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur des prestations a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction.

Transferts à partir du FRV

23. Le rentier peut transférer la totalité ou une partie de l'actif du FRV :
 - i) à un autre fonds de revenu viager régi par l'annexe 1.1 du Règlement; ou
 - ii) pour l'acquisition d'un contrat de rente viagère, selon les dispositions de l'alinéa 60(l) de la loi de l'impôt et les exigences de l'article 22 du Règlement.Sur réception de la demande de transfert du rentier, le fiduciaire fournira à celui-ci les renseignements décrits à l'article 46 du présent addenda et déterminés à la date du transfert. Le transfert de l'actif du FRV aura lieu dans les trente jours suivant la réception de la demande du rentier, sauf dans le cas de l'actif détenu sous forme de titres dont la durée du placement dépasse la période de trente jours.
24. Si des titres identifiables et transférables sont détenus dans le FRV, le transfert mentionné aux articles 20, 23, 28 et 34 du présent addenda pourra, à moins de dispositions contraires, au gré du fiduciaire et avec le consentement du rentier, être effectué au moyen d'une remise des titres de placement du FRV.

Retraits en cas de difficultés financières

25. Si le fiduciaire reçoit du rentier une demande dûment remplie, dans un format actuel qui est approuvé par le Surintendant aux fins de son utilisation à l'égard d'une catégorie précise de difficultés financières, et si le fiduciaire détermine que toutes les exigences relatives aux articles 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4, selon le cas, de l'annexe 1.1 du Règlement ont été satisfaites, le fiduciaire permettra au rentier de retirer du FRV le montant qu'il a demandé et qui est permis en vertu du Règlement, et paiera ce montant au rentier à l'extérieur de tout compte d'impôt différé, en un versement forfaitaire, déduction faite de toutes les retenues d'impôt et de tous les frais applicables. Une seule demande par année civile en vertu de chacun des articles 11.2, 11.3 et 11.4 sera permise, et une seule demande par année civile à l'égard d'une personne précise sera permise en vertu de l'article 11.1.
26. Le fiduciaire pourra s'appuyer sur l'information fournie par le rentier dans une demande soumise en vertu de l'article 25, et cette demande suffira pour autoriser le fiduciaire à effectuer le retrait du FRV, tel que demandé par le rentier. Le retrait sera effectué dans les trente jours suivant la réception par le fiduciaire d'un formulaire de demande rempli et des documents qui l'accompagnent.

Retraits de montants transférés

27. Si des éléments d'actif sont transférés au FRV à partir d'une caisse de retraite, d'un compte de retraite immobilisé, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'un autre fonds de revenu viager, le rentier pourra, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 8 de l'annexe 1.1 du Règlement, soit retirer du FRV, soit transférer de celui-ci à un REER ou à un FERR, un montant représentant jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés au FRV, dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) la demande de retrait ou de transfert doit être remise au fiduciaire dans les soixante jours suivant le transfert des éléments d'actif au FRV; et
 - ii) la demande est présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier, est présentée au fiduciaire dans les soixante jours suivant sa signature et est accompagnée d'un des documents suivants :
 - a) la déclaration relative à l'époux visée à l'article 39; ou
 - b) une déclaration que signe le rentier dans les soixante jours suivant la réception de la demande susmentionnée par le fiduciaire et dans laquelle il atteste qu'aucune partie de l'actif du FRV ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de pension se rapportant à l'un de ses emplois.
28. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 27 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer ou à transférer la somme du FRV conformément à la demande du rentier. Le retrait ou le transfert est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne. La valeur marchande totale des éléments d'actif transférés au FRV doit être établie à la date du transfert des éléments d'actif au FRV.
29. Nonobstant l'article 27, si l'actif est transféré au FRV à partir d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, le rentier ne pourra pas effectuer un retrait ou un transfert décrit à l'article 27, à moins que le transfert au FRV n'ait été effectué conformément aux dispositions d'une ordonnance rendue en application de la LDF ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de la LDF.

Retrait de la tranche excédentaire

30. Si une tranche excédentaire est transférée, directement ou indirectement, au FRV, le rentier pourra, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 22.2 du Règlement, retirer une somme qui n'est pas supérieure au total de la tranche excédentaire et des revenus de placement ultérieurs, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés, attribuables à la tranche excédentaire et calculés par le fiduciaire, pourvu que la demande soit présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier et soit accompagnée d'un des documents suivants :
 - i) une déclaration écrite de l'administrateur du régime de pension duquel l'actif a été transféré au FRV qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert; ou
 - ii) une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a été transférée au FRV.
31. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 30 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer la somme du FRV conformément à la demande du rentier. Le retrait est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

Retrait d'un petit montant à l'âge de 55 ans

32. Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 9 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer la valeur totale du FRV ou transférer la totalité de l'actif du FRV à un REER ou à un FERR, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le rentier a au moins 55 ans lorsqu'il signe la demande;
 - ii) la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés dont le rentier est titulaire représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite;

- iii) la demande est présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier, est présentée au fiduciaire dans les soixante jours suivant sa signature et est accompagnée d'un des documents suivants :
 - a) la déclaration relative à l'époux visée à l'article 39; ou
 - b) une déclaration que signe le rentier dans les soixante jours suivant la réception de la demande susmentionnée par le fiduciaire et dans laquelle il atteste qu'aucune partie de l'actif du FRV ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de pension se rapportant à l'un de ses emplois.
- 33. La valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés que détient le rentier lorsqu'il signe la demande est calculée conformément au plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu et qui doit être remis au fiduciaire, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier.
- 34. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 32 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer ou à transférer la somme du FRV conformément à la demande du rentier. Le retrait ou le transfert est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

Retrait en cas d'espérance de vie réduite

- 35. Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 11 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer tout ou partie du solde du FRV, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) à la date de signature de la demande, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans;
 - ii) la demande est présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier, est présentée au fiduciaire dans les soixante jours suivant sa signature et est accompagnée des documents suivants :
 - a) une déclaration signée dans les 12 mois précédant sa présentation au fiduciaire par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans;
 - b)
 - 1) la déclaration relative à l'époux visée à l'article 39; ou
 - 2) une déclaration que signe le rentier dans les soixante jours suivant la réception de la demande susmentionnée par le fiduciaire, dans laquelle il atteste qu'aucune partie de l'actif du FRV ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de pension se rapportant à l'un de ses emplois.
- 36. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 35 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer la somme du FRV conformément à la demande du rentier. Le retrait est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie ainsi que les documents qui l'accompagnent.

Retrait par un rentier non résident

- 37. Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 10 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer la valeur totale du FRV, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) au moment où il signe la demande, le rentier ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la loi de l'impôt, et il présente sa demande au moins vingt-quatre mois après sa date de départ du Canada;
 - ii) la demande est présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier, est présentée au fiduciaire dans les soixante jours suivant sa signature et est accompagnée des documents suivants :
 - a) une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le rentier est un non-résident pour l'application de la loi de l'impôt; et
 - b)
 - 1) la déclaration relative à l'époux visée à l'article 39; ou
 - 2) une déclaration que signe le rentier dans les soixante jours suivant la réception de la demande susmentionnée par le fiduciaire, dans laquelle il atteste qu'aucune partie de l'actif du FRV ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de pension se rapportant à l'un de ses emplois.
- 38. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 37 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer la somme du FRV conformément à la demande du rentier. Le retrait est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie ainsi que les documents qui l'accompagnent.

Déclaration relative à l'époux

- 39. L'un ou l'autre des documents suivants constitue une déclaration relative à l'époux aux fins d'un retrait du FRV effectué en application des articles 27, 32, 35 et 37 ou d'un transfert à un REER ou à un FERR effectué en application des articles 27 et 32, pourvu que le fiduciaire le reçoive dans les soixante jours suivant sa signature :
 - i) une déclaration signée par l'époux du rentier, selon laquelle il consent au retrait ou au transfert à un REER ou à un FERR;
 - ii) une déclaration signée par le rentier, dans laquelle il atteste qu'il n'a pas d'époux; ou
 - iii) une déclaration signée par le rentier, dans laquelle il atteste qu'il est séparé de corps de son époux à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert à un REER ou à un FERR.

Décès du rentier

- 40. Au décès du rentier, le fiduciaire (i) effectuera l'administration de l'actif détenu dans le FRV conformément aux articles 14 et 15 de l'annexe 1.1 du Règlement; et (ii) donnera à la personne ayant droit à cet actif les renseignements décrits au paragraphe 17(2) de l'annexe 1.1 du Règlement et déterminés en date du décès du rentier.

Renseignements

- 41. Le fiduciaire fournira au rentier les renseignements précisés au paragraphe 17(2) de l'annexe 1.1 du Règlement.

Modification

- 42. Le fiduciaire ne modifiera pas le présent addenda, sauf conformément à l'article 16 de l'annexe 1.1 du Règlement, incluant en fournissant un préavis de quatre-vingt-dix jours à l'égard d'une modification proposée, lorsque exigé.
Aucune modification ne doit avoir pour effet de rendre le FRV inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la loi de l'impôt.

Déclaration de fiducie confirmée

- 43. Le fiduciaire déclare par les présentes que les dispositions du FRR et du présent addenda entrent en vigueur à la première date figurant ci-dessus.

Interprétation

- 44. En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les dispositions du présent addenda et celles de la déclaration de fiducie, les premières l'emportent. Si une disposition du présent addenda est incompatible avec une disposition ou une exigence de la Loi, du Règlement ou de la loi de l'impôt, y compris des dispositions qui ont été modifiées ou adoptées à nouveau après la date des présentes, les dispositions de la Loi, du Règlement ou de la loi de l'impôt (selon le cas) l'emporteront dans la mesure de cette incompatibilité.
- 45. Toute mention aux présentes d'une loi, d'un règlement ou d'une disposition de ceux-ci renvoie à la loi, au règlement ou à cette disposition adopté à nouveau ou remplacé à l'occasion.
- 46. Le présent addenda doit être interprété et appliqué conformément aux lois de la province de l'Ontario et toutes ses dispositions doivent être administrées conformément aux lois de cette province et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Placements AGF Inc.

81, rue Bay, bureau 4000
Toronto (Ontario) M5J 0G1

Sans frais : 1-800-267-7630

Site web : AGF.com

Courriel : tigre@AGF.com

^{MD} marque déposée de La Société de Gestion AGF Limitée utilisée aux termes d'une licence.

